



**BANQUE CENTRALE des COMORES**

**REGLEMENT N°20 /2022/BCC/DSBR**

**RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE  
ISLAMIQUE EN UNION DES COMORES**

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi bancaire n°13-003/AU du 12 juin 2013 autorisant l'exercice de la finance islamique et notamment en ses articles 5, 6 et 36 ;

Vu le règlement n°002-2018/BCC/DSBR relatif au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit ;

Vu le règlement n°011/2015/BCC/DSBR, relatif au dispositif de contrôle interne, de gestion et de maîtrise des risques des établissements de crédit ;

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES  
Fixe les dispositions particulières applicables aux établissements de crédit  
exerçant une activité de finance islamique**

**TITRE I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) **Banque Islamique** : Tout établissement de crédit qui opère toutes ses transactions en double conformité avec la Loi bancaire d'une part, et les principes et règles de la finance islamique d'autre part. A cet effet, ces banques n'utilisent que des contrats de finance islamique, lesquels se doivent de respecter tout aussi bien la Loi bancaire en vigueur que les principes et règles de la finance islamique.

- b) **Fenêtre Islamique** : les fenêtres islamiques sont des guichets ouverts au sein des banques conventionnelles mais qui ne commercialisent que des produits et services en conformité avec les règles et principes de la finance islamique. Les fenêtres islamiques utilisent les mêmes contrats et distribuent les mêmes produits que les banques exclusivement islamiques. La différence majeure réside dans le fait que, du point de vue son bilan, une fenêtre islamique est incluse dans le bilan global de la banque conventionnelle qui l'héberge.
- c) **Comité Charia** : instance indépendante composée d'experts en finance islamique et en jurisprudence islamique, désignée par l'établissement de crédit pour endosser la responsabilité de la conformité aux règles et principes de la finance islamique de ses opérations, vis-à-vis de la clientèle et de la Banque Centrale des Comores.
- d) **Conseil de Conformité Charia Central** : instance de conformité Charia de la Banque Centrale des Comores, elle est chargée de s'assurer de l'adéquation des pratiques financières islamiques en Union des Comores à la Loi islamique, et elle est composée d'experts en finance islamique et en jurisprudence islamique ;

## Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les établissements de crédit exerçant ou souhaitant exercer les activités de finance islamique en Union des Comores.

## Article 3 : Typologie des établissements de crédit exerçant des activités de finance islamique

Les établissements de crédit exerçant des activités de finance islamique sont classés en deux catégories :

- les établissements de crédit exerçant à **titre exclusif** les activités de finance islamique. Ces établissements peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale, nom commercial, publicité et supports de communication ;
- les établissements de crédit exerçant partiellement les opérations de finance islamique à travers une fenêtre dédiée. Ces établissements ne peuvent utiliser le terme islamique dans leur dénomination sociale et nom commercial mais peuvent l'utiliser dans la documentation contractuelle et commerciale, pour les opérations d'investissement, de financement et de dépôts ainsi que pour les services proposés par la fenêtre islamique. Pour la commercialisation des opérations et services de finance islamique, ces établissements doivent mettre en place une identité visuelle, des agences ou guichets dédiés.

**TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FINANCE  
ISLAMIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**Article 4 : Conditions d'agrément pour l'exercice de la finance islamique en Union des Comores**

Les conditions d'agrément des institutions de finance islamique sont déterminées en tenant compte de la typologie dressée à l'article 3 du présent règlement.

Les établissements de crédit projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique, doivent soumettre une demande d'agrément dans les conditions visées aux articles 5, et 6 du présent règlement.

Les établissements de crédit projetant d'ouvrir une fenêtre islamique doivent :

- s'ils sollicitent pour la première fois un agrément en qualité d'établissement de crédit, préciser leur intention, le mentionner dans la demande d'agrément et expliciter leur stratégie. Celles-ci doivent se soumettre aux conditions visées aux articles 5 et 7 du présent règlement, en y joignant les documents et informations visés à l'Annexe I du présent règlement ;
- s'ils bénéficient déjà d'un agrément pour la finance conventionnelle, les établissements de crédit doivent soumettre une demande d'autorisation d'extension de leur activité dans les conditions visées aux articles 6 et 7 du présent règlement, préalablement à l'exercice des activités de finance islamique envisagées.

**Article 5 : Liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit projetant d'exercer, à titre exclusif, les opérations de finance islamique**

Nonobstant la liste de document à fournir définie à l'annexe 1 du règlement n°16/2015/BCC/DSBR relatif à l'agrément des institutions financières, le dossier de demande d'agrément des banques islamiques doit être conforme à la liste présentée à l'Annexe I du présent règlement.

La Banque Centrale des Comores peut demander toute information ou documents supplémentaires non contenues dans la liste en annexe qu'elle jugera nécessaire dans l'instruction de la demande.

**Article 6 : Autorisation préalable des établissements de crédit pour l'ouverture d'un guichet islamique**

L'ouverture d'une fenêtre islamique est subordonnée à une autorisation préalable de la Banque Centrale des Comores.



La demande d'autorisation préalable comprend les documents et informations figurant à l'Annexe I du présent règlement et tout autre document et informations requises au cours de l'instruction de la demande

### **TITRE III : MODALITES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE AUX PRINCIPES ET REGLES DE LA FINANCE ISLAMIQUE**

#### **Article 7 : Désignation d'un Comité Charia**

Chaque établissement de crédit exerçant une activité de finance islamique doit être doté d'un Comité Charia.

Le Comité Charia est une instance qui se charge du respect de la conformité des opérations de l'établissement de crédit aux règles et principes de la finance islamique avant transmission et demande de validation du Conseil de Conformité Charia Central.

Il s'assure que les transactions financières de l'institution financière islamique sont en conformité avec le droit musulman des affaires. En cela, il veille à une bonne gouvernance Charia, dont il est la pièce maîtresse au sein de l'établissement.

Cette instance doit jouir d'une indépendance dans la formulation de ses opinions dans le cadre de l'exercice de son mandat. Celle-ci ne devant pas être influencée par les contraintes d'ordre commercial.

Toutefois, le Comité Charia peut être celui de la maison-mère, de la compagnie financière holding de l'établissement de crédit, de l'Union pour les Institutions Financières Décentralisées ou toute autre entité externe engagée avec l'institution dans le cadre d'une convention de mandat spécifique, sous réserve du respect des dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

#### **Article 8 : Missions du Comité Charia**

Le Comité Charia est chargé :

- De conseiller l'établissement de crédit en matière de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- D'analyser la conformité des opérations de l'établissement de crédit aux principes et règles de la finance islamique ;
- Approuver les nouveaux produits islamiques commercialisés par l'institution ;
- Donner les orientations pour la mise en œuvre du contrôle de conformité Charia de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> niveau ;
- D'analyser et approuver annuellement les rapports d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique ;
- D'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

## **Article 9 : Composition du Comité Charia**

Le Comité Charia est mis en place par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins trois (03) membres.

Les membres qui composent le Comité Charia doivent :

- Jouir d'une bonne moralité et ne pas avoir été condamnés notamment pour des infractions relatives aux biens ainsi que celles portant atteinte à la probité mais aussi pour des infractions prévues à l'article 22 de la loi bancaire n°13-003/AU ;
- Être dotés de compétences nécessaires pour exercer leur mission, avoir notamment une expérience ou une formation en droit musulman des affaires ou en droit financier musulman ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation bancaire applicable en Union des Comores ;
- Être de nationalité comorienne ou bénéficiaire d'une dérogation de la part de la Banque Centrale des Comores.
- Être exempts de tout conflit d'intérêts avec l'établissement de crédit ou ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, filiales, hauts cadres ou toute personne liée ;

La désignation des membres du Comité Charia ainsi que tous les changements affectant la composition dudit Comité doivent être notifiés à la Banque Centrale des Comores.

La révocation des membres du Comité Charia est prononcée dans les mêmes formes que leur nomination par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision de révocation, dûment motivée, est communiquée à la Banque Centrale des Comores, dans un délai de trente jours ouvrés.

## **Article 10 : Information de la clientèle**

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique informent leur clientèle, par tous moyens, de l'identité des membres du Comité Charia ainsi que de tout changement intervenant dans sa composition.

Ils tiennent à la disposition de la clientèle, les rapports, avis et certificats de conformité émis par le Comité Charia.

## **Article 11 : Dispositif interne de vérification**

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique doivent intégrer dans leur système de contrôle interne, un dispositif adéquat permettant de vérifier, évaluer et surveiller la conformité des opérations exécutées par rapport aux avis et certificats émis par le Comité Charia.



## **Article 12 : Obligations des organes délibérant et exécutif de l'établissement de crédit**

Les organes délibérant et exécutif s'assurent du respect, par l'établissement de crédit, des principes et règles de la finance islamique.

L'organe exécutif s'assure que le Comité Charia dispose des informations et moyens nécessaires et jouit de l'indépendance requise pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il doit également s'assurer que le Comité Charia est associé notamment à :

- tous les projets initiés par l'établissement, susceptibles de générer un risque de non-conformité aux principes et règles de la finance islamique, en particulier le lancement de nouveaux produits ainsi que les campagnes de communication ;
- l'élaboration des politiques et des procédures de l'établissement se rapportant aux principes et règles de la finance islamique.

## **Article 13 : Audit de conformité Charia**

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique intègrent dans leur dispositif d'audit interne, le respect des principes et règles de la finance islamique. Ils élaborent un rapport annuel d'audit de conformité aux principes et règles de la finance islamique à l'attention du Conseil de Conformité de la Banque Centrale des Comores.

## **Article 14 : Risque de non-conformité Charia**

Les établissements de crédit exerçant une activité de finance islamique produisent annuellement une cartographie des risques de non-conformité aux principes et règles de la finance islamique.

## **Article 15 : Principe de création d'un Conseil de Conformité Charia Central**

Le Conseil de Conformité Charia Central est l'instance de gouvernance Charia rattachée à la Banque Centrale des Comores, il est chargé :

- De veiller à la conformité des pratiques financières islamiques au sein de la place financière des Comores par rapport aux principes de la Charia ;
- De standardiser les pratiques et produits financiers islamiques ;
- De statuer, le cas échéant, en dernier ressort, sur toute interprétation divergente d'un produit par les Comités Charia ;
- D'évaluer la conformité des opérations et activités après analyse des rapports annuels communiqués ;

- De fixer les directives, en matière de gouvernance Charia.

La Banque Centrale des Comores précise par la voie d'un règlement spécifique, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Conformité Charia central.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Article 16 : Avis sur la conformité aux principes et règles de la finance islamique**

A titre transitoire et avant la mise en place du Conseil de Conformité Charia Central, la BCC peut soumettre les demandes visées à l'article 5 à l'avis de toute autre entité ou expert spécialisé dans la jurisprudence islamique. L'avis délivré à l'issue de la consultation, s'impose à tous les établissements de crédit concernés.

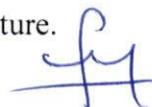
##### **Article 17 : Dispositions transitoires**

Les établissements de crédit agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et proposant au public des produits et services de finance islamique, doivent communiquer les informations requises selon leur typologie, conformément à la procédure définie à l'article 4 ci-dessus, dans les trois mois suivant la signature du présent règlement.

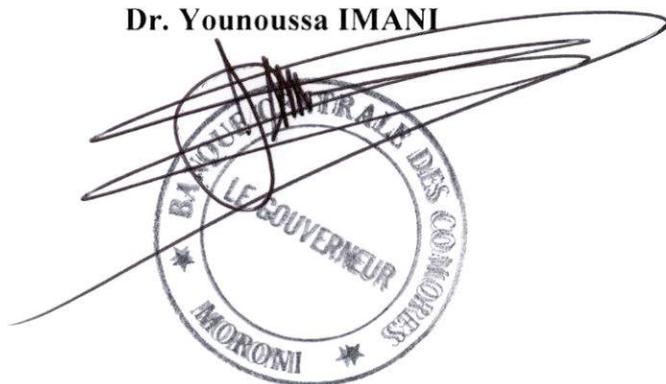
##### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 08/11/2022



**Dr. Younoussa IMANI**



## ANNEXES

### **1- Liste des documents à fournir par les établissements de crédit souhaitant exercer à titre exclusif les activités de la finance islamique**

**En plus des modalités prévues aux articles 18 à 23 de la loi N° 13-003/AU portant sur la réglementation des activités des institutions financières**, les institutions financières souhaitant exercer une activité de finance islamique à titre exclusif doivent fournir les documents suivants :

- Faire mention dans les statuts de l'établissement de crédit de l'exercice de la finance islamique
- Etude de marché démontrant l'intérêt ou le potentiel de développement de la finance islamique pour l'établissement de crédit
- Programme d'activités de l'établissement sur cinq ans au moins, présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- Etats financiers prévisionnels, sur cinq ans
- Curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis ;
- Plan de formation en finance islamique pour le personnel dédié ;
- Curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Comité Charia et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- Projet de convention de prestation de services avec le Comité Charia ;
- Organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Conseil de Conformité Interne ;
- Liste des contrats et des produits/services prévus ;
- Certificat(s) de conformité délivré(s) par le Comité Charia ;
- Manuels de procédures des activités de finance islamique

### **2- Liste des documents à fournir par les établissements de crédit demandant une autorisation préalable à l'ouverture d'une fenêtre islamique**

- Faire mention dans les statuts de l'établissement de crédit de l'exercice de la finance islamique
- Procès-verbal de délibération des organes habilités à autoriser l'exercice de la fenêtre islamique par l'établissement de crédit ;
- Attestation d'engagement à mettre en œuvre une séparation des capitaux de la branche conventionnelle et ceux de la fenêtre islamique ;
- Attestation d'engagement à ne pas utiliser les dépôts collectés dans la fenêtre islamique dans des activités non conformes aux principes et règles de la finance islamique ;
- Etude de marché démontrant l'intérêt ou le potentiel de développement de la finance islamique pour l'établissement de crédit ;
- Montant et modalités d'affectation des ressources financières à la fenêtre islamique ;
- Programme d'activités de la fenêtre islamique sur cinq ans au moins, présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- Etats financiers prévisionnels, sur cinq ans ;
- Curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis ;
- Nombre de salariés dédiés à la fenêtre islamique en distinguant les salariés qui seront exclusivement affectés à la fenêtre islamique et ceux dont les activités toucheront les deux branches (conventionnelle et islamique) ;
- Plan de formation en finance islamique pour le personnel dédié à la fenêtre islamique ;
- Curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des membres du Comité Charia et leur expérience dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- Projet de convention de prestation de services avec le Comité Charia ;
- Organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique du Comité Charia ;
- Liste des contrats et des produits/services prévus ;
- Certificat(s) de respect délivré(s) par le Comité Charia ;
- Documents commerciaux, identité visuelle et dénomination sociale pour la fenêtre islamique ;
- Manuels de procédures des activités de finance islamique faisant ressortir la nécessité d'identifier sur le plan comptable les activités de finance islamique ;

- Procédures sur l'élaboration des comptes de résultat de la fenêtre islamique, du bilan de l'activité de la finance islamique, du rapport d'audit de conformité aux principes de la finance islamique, du traitement des revenus non conformes à la finance islamique.

---

Place de France. BP 405 MORONI  
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49  
E-mail : [secretariat@banque-comores.km](mailto:secretariat@banque-comores.km)  
Site : [www.banque-comores.km](http://www.banque-comores.km)

